



Commune de  
**WOLUWE-SAINT-LAMBERT**

Avenue Paul Hymans 2  
1200 Bruxelles  
Tél : 02.761.27.11  
Fax : 02.772.25.67  
www.woluwe1200.be  
info.com@woluwe1200.be

Transparencia  
www.transparencia.be

Par courriels à l'attn. de P.-O. Dehaye :  
[info@transparencia.be](mailto:info@transparencia.be)

15.06.2017

Votre courriel du 23.01.2017	Vos réf.	Votre correspondant e: L. Van Varenberg Secrétaire d'administration	Nos réf. : LVV 339	<input type="checkbox"/> (02) 761.29.01 Affaires juridiques @woluwe1200.be
---------------------------------	----------	---	-----------------------	--

Monsieur,

**Objet : Publicité de l'administration – Evaluation de l'impact sur la vie privée liée à l'utilisation de Google Analytics**

Nous vous informons qu'en séance du 15 juin 2017, le Collège des bourgmestre et échevins a fait suite à votre demande d'obtenir une copie de tout document établi par la commune évaluant l'impact lié à l'utilisation de Google Analytics, y compris toute communication sur le sujet avec la Commission Vie Privée.

Nous vous signalons que la commune n'est pas responsable du traitement de ce produit.

En tout état de cause, la commune ne possède aucun document traitant de l'impact lié à l'utilisation de Google Analytics.

Par conséquent, la commune n'est pas en mesure de vous faire parvenir quelque document qu'il soit.

Un recours contre cette décision peut être introduit devant la Commission Régionale d'accès aux documents administratifs créée par l'ordonnance du 30/03/1995 relative à la publicité de l'administration ; que, simultanément, une demande de reconsidération peut être adressée à la commune ;

Conformément à l'article 9 de la loi du 12/11/1997, la commission communique son avis au demandeur et à l'autorité administrative concernée dans les trente jours de la réception de la demande ; qu'en cas d'absence de communication dans le délai prescrit, l'avis est négligé ;

L'autorité administrative communique sa décision d'approbation ou de refus de la demande de reconsidération au demandeur (et à la Commission) dans un délai de quinze jours à dater de la réception de l'avis ou de l'écoulement du délai dans lequel l'avis devait être communiqué ; qu'en cas d'absence de communication dans le délai

*prescrit, l'autorité est réputée avoir rejeté la demande ;*

*Un recours contre cette décision, conformément aux lois coordonnées par arrêté royal du 12/01/1973 sur le Conseil d'état dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la décision ; qu'il est introduit par une requête envoyée par pli recommandé à la poste à l'adresse suivante : Conseil d'État, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles, soit suivant la procédure électronique (voir à cet effet la rubrique "e-Procédure" sur le site Internet <http://www.raadvst-consetat.be>).*

*Veillez agréer, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.*

*Le Secrétaire communal,*



*Patrick LAMBERT*

*Le Bourgmestre,*



*Olivier MAINGAIN*